



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet d'amélioration de la canalisation des piétons et de
sensibilisation du public au lac des Saisies »
sur la commune de Queige
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4772

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4772, déposée complète par SIVOM des Saisies (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) le 26/10/2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 30 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à organiser la fréquentation autour du lac des Saisies situé à 1 500 mètres d'altitude, sur la commune de Queige en Savoie ;

Considérant que le projet, justifié par la fragilité du site et sa fréquentation en augmentation, prévoit les aménagements suivants :

- le débroussaillage de la végétation basse non sensible sur une superficie de 109 m² ;
- l'aménagement d'un sentier de 136 mètres de longueur et 0,8 mètre de large à l'aide d'outils manuels avec la mise en place d'un caillebotis à l'entrée du sentier sur 20 mètres ;
- l'installation d'un belvédère en bois non-traité de 20 m² ;
- la fermeture des autres sentiers et sentes par des dispositifs amovibles ;
- l'interdiction de la cueillette sur l'ensemble du secteur ;
- la mise en place d'une signalétique directionnelle, réglementaire et pédagogique ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44 d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- en zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé le 9/09/2011 ;
- dans la Réserve Naturelle Régionale Tourbière des Saisies-Beaufortain-Val d'Arly (FR 9300139) ;
- dans le site Natura 2000 Tourbière et lac des Saisies (FR8201776) ;

- dans la zone humide (73CPNS6206), inventoriée au niveau départemental, constituée par le lac des Saisies ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type I Tourbière des Saisies (820002430) ;
- dans la Znieff de type II Ensemble des zones humides du Nord du Beaufortain ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable Vargne Nouveau (DUP du 4/08/2015) ;
- en dehors des zones de prescriptions du Plan de Prévention des Risques communal (approuvé le 3/12/2010) ;

Considérant que le projet, qui s'inscrit dans des milieux humides sensibles (tourbière, zone humide...), a pour objectif la préservation de ces milieux en limitant la déambulation du public sur l'ensemble du secteur, le piétinement des sols et ses conséquences sur la flore, la cueillette des espèces sur l'ensemble du secteur ;

Considérant que le projet présenté, figurant au plan d'actions de gestion de la réserve, a fait l'objet :

- d'une analyse des solutions de substitutions raisonnables : 2 autres tracés ayant été non retenus en raison de leurs incidences plus importantes sur les milieux ;
- d'un vote favorable du comité consultatif de la réserve Naturelle Régionale Tourbière des Saisies-Beaufortain-Val d'Arly et du Comité de Pilotage du site Natura 2000 Tourbière et lac des Saisies ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour Eviter/Réduire/Compenser les potentielles incidences du projet :

- le choix du tracé retenu réduit, en bordure de la zone humide, et sur des milieux secs ;
- l'adaptation du calendrier des travaux qui seront réalisés entre juillet et août, hors période de nidification des oiseaux et avant la période de ponte des papillons Solitaires ;
- les modalités d'organisation du chantier ;
- l'utilisation d'un cahier des clauses techniques du marché de travaux intégrant les prescriptions environnementales ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Projet d'amélioration de la canalisation des piétons et de sensibilisation du public au lac des Saisies, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4772 présenté par SIVOM des Saisies, concernant la commune de Queige (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03